

## **GE\_GERICHTE A/3100/2017 vom 28. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3100\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3100_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3100/2017 du 28 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE A/3100/2017 del 28 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Quelle est l'atteinte à la santé dont souffre la recourante d'un point de vue psychiatrique (diagnostics selon les critères d'un système de classification reconnu, en distinguant ceux avec et ceux sans effet sur la capacité de travail et la date de leur apparition et leur évolution depuis 2013) ?

#### **E. 5**

Le degré de gravité minimum inhérent à chaque diagnostic est-il rendu vraisemblable compte tenu de l'étiologie et de la pathogénèse de la pathologie déterminante pour le diagnostic ?

#### **E. 6**

a. Y a-t-il exagération des symptômes ou constellation semblable (discordance substantielle entre les difficultés décrites et le comportement observé ou l'anamnèse, allégation, des plaintes très démonstratives laissant insensible l'expert, allégation de lourds handicaps malgré un environnement psychosocial intact) ? b. Dans l'affirmative, considérez-vous que cela suffise à exclure une atteinte à la santé significative ?

#### **E. 7**

a. Les troubles psychiques constatés nécessitent-ils une prise en charge spécialisée ? b. Quels ont été les traitements entrepris et avec quel succès (évolution et résultats des thérapies) ? c. La recourante a-t-elle fait preuve de résistance à l'égard des traitements proposés ? La compliance est-elle bonne ? d. Pour le cas où il y aurait refus ou mauvaise acceptation d'une thérapie recommandée et accessible : cette attitude doit-elle être attribuée à une incapacité de la recourante à reconnaître sa maladie ? e. Dans quelle mesure les traitements ont-ils été mis à profit ou négligés ? f. Les limitations du niveau d'activité sont-elles uniformes dans tous les domaines (professionnel mais aussi personnel) ?

#### **E. 8**

a. Existe-t-il un trouble de la personnalité ou une altération des capacités inhérentes à la personnalité ? Quelles sont ses répercussions fonctionnelles (conscience de soi et de l'autre, appréhension de la réalité et formation du jugement, contrôle des affects et des impulsions, intentionnalité, motivation, notamment) sur la capacité à gérer le quotidien, à travailler et/ou en termes d'adaptation ? Motiver votre position. b. De quelles ressources mobilisables la recourante dispose-t-elle ? c. Quel est le contexte social ? la recourante peut-elle compter sur le soutien de ses proches ? d. Dans l'ensemble, le comportement de la recourante vous semble-t-il cohérent ? Pourquoi ?

#### **E. 9**

Compte tenu des diagnostics et des conclusions du rapport d'examen neuropsychologique, la recourante est-elle capable d'exercer une activité lucrative ? a. Si oui, laquelle ? À quel taux (y compris une éventuelle perte de rendement) ? Depuis quelle date ? b. Si non, ou si dans une mesure restreinte, pour quels motifs ? Quelles sont les limitations fonctionnelles qui entrent en ligne de compte ?

**E. 10**

a. L'état de santé de la recourante s'est-il amélioré/aggravé ? Si oui, depuis quelle date ? b. Cette amélioration/aggravation a-t-elle une influence sur la capacité de travail de la recourante ? Si oui, de quelle manière ?

**E. 11**

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. Indiquer quelles seraient les propositions thérapeutiques et leur influence sur la capacité de travail.

**E. 12**

a. Êtes-vous d'accord avec le rapport d'examen psychiatrique du SMR (Selon un avis établi le 18 mars 2017 par la docteure J\_\_\_\_\_ ) ? Si non, pourquoi ? b. Êtes-vous d'accord avec les rapports établis par le docteur L\_\_\_\_\_ les 27 mars et 26 avril 2018 ?

**E. 13**

Des mesures de réadaptation professionnelle sont-elles envisageables ?

**E. 14**

Faire toutes autres observations ou suggestions utiles. III. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. IV. Réserve le sort des frais jusqu'à droit jugé au fond. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.